

Arrêté du 10 décembre 2014 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein de la commission consultative paritaire de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse et fixant le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles

NOR : JUSF1430474A

Par arrêté de la directrice générale de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2011 instituant des commissions consultatives paritaires à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections organisées le 4 décembre 2014 pour la composition de la commission consultative paritaire instituée auprès de la directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

ARRÊTE

Article 1

La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au sein de la commission consultative paritaire de l'Ecole nationale de formation de protection judiciaire de la jeunesse et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Syndicat national des personnels de l'éducation et du social - Protection judiciaire de la jeunesse – Fédération syndicale unitaire - SNPES-PJJ/FSU :

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Union nationale des syndicats autonomes - Syndicat de la protection judiciaire de la jeunesse UNSA-SPJJ :

- 1 titulaire
- 1 suppléant

Article 2

Chaque organisation syndicale fait connaître à la directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse le nom des représentants appelés à occuper les sièges de membres titulaires qui lui ont été attribués et le nom de leurs suppléants avant le 10 janvier 2015.

Article 3

La directrice générale de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 décembre 2014.

La directrice générale de l'ENPJJ,

Rosemonde DOIGNIES